

Pêcheries (côtes maritimes et intérieur).	Naturalisation.
Passages d'eau inter-provinciaux entre le Canada et les autres pays.	Mariage et divorce. Loi criminelle. Pénitenciers.

50. L'administration des affaires publiques est dans le moment répartie entre les treize départements suivants : Finances, Justice, Travaux Publics, Chemins de fer et Canaux, Milice et Défense, Douanes, Agriculture, Poste, Marine et Pêcheries, Revenu de l'Intérieur, Intérieur, Affaires des Sauvages et le Secrétariat d'Etat.

Administration des affaires publiques.

Des dispositions ont été prises par le parlement afin d'unir les départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous le titre de ministère du Commerce, dirigé par un ministre désigné en conséquence, et à la place des deux ministres des départements amalgamés, de nommer deux contrôleurs qui sortiront de charge lors d'un changement de gouvernement, mais qui ne feront pas nécessairement partie du cabinet.

Cet arrangement, cependant, n'a pas encore été mis à effet. Chaque département est présidé par un ministre qui peut être membre du Sénat ou de la Chambre des Communes.

51. Les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces sont nommés par le gouverneur-général. La forme des législatures varie dans les différentes provinces. Les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont chacune deux chambres,—(un conseil législatif et une assemblée législative) et un ministère responsable ; dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise il y a seulement une chambre (assemblée législative) et un ministère responsable. Dans l'Île du Prince-Edouard, les membres du conseil sont élus ; dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une assemblée législative composée de vingt-deux membres élus et de trois arbitres légaux nommés par le

Législatures provinciales.